



## ATTESTATION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE DOSSIER D'INSCRIPTION 2025

**NOM :** ..... **PRÉNOM(S) :** .....

DATE DE NAISSANCE \*\*\*: ..... / ..... / .....      SEXE : Masculin  Féminin

\*\*\* **Le candidat devra être âgé de 16 ans révolus et ne plus être scolarisé pour pouvoir passer l'examen au GRETA**

LIEU DE NAISSANCE : ..... NATIONALITÉ : .....

(Ville et Département)

ADRESSE : .....

TEL : ..... Email : .....

**PUBLIC SPECIFIQUE :** Déficiant auditif  Non francophone

**OBJECTIF POURSUIVI :** PERMIS AM (ex BSR)  PERMIS B

**LIEU SOUHAITE DE PASSATION D'EXAMEN :**

Site de AUBENAS 07200  Site de MONTÉLIMAR 26200  Peu importe

**Avez-vous obtenu l'ASSR2 pendant votre scolarité ? :** Obtenu  Pas obtenu

TYPE DE PUBLIC / STATUT	
<i>Cocher la case correspondant à votre situation personnelle :</i>	
Français vivant à l'étranger : ..... <input type="checkbox"/>	Alternance (contrat de professionnalisation): <input type="checkbox"/>
Gens du voyage : ..... <input type="checkbox"/>	Demandeur d'emploi : ..... <input type="checkbox"/>
Salarié : ..... <input type="checkbox"/>	(inscrit ou non à Pôle Emploi)
Personne en situation de handicap (RQHT) : <input type="checkbox"/>	Autre (préciser) : ..... <input type="checkbox"/>

**LIEN D'ENTRAÎNEMENT :** <https://e-assr.education-securite-routiere.fr/preparer/assr/4/ASR>

**DOCUMENTS A FOURNIR IMPÉRATIVEMENT :**

- Photocopie du justificatif d'identité recto-verso
- 1 Grande enveloppe (libellée à votre adresse) Format A4 (21 x 29,7 cm) timbrée à 50 g

👉 Dossier à retourner dûment rempli et accompagné des documents demandés à :

**GRETA ARDECHE DROME**

**Service A – 4 Chemin de la Dalmette – Quartier Roqua – BP 90123 – 07203 AUBENAS Cedex**

**ATTENTION : Tout dossier incomplet ou mal renseigné ne sera pas pris en compte !**

**Réservé à l'administration :**

Date retour dossier : ..... Date d'examen : .....  
Numéro d'identification candidat : ID..... Convention département DROME / ARDECHE

## MODALITÉS D'ORGANISATION DES ATTESTATIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'ASR a été créée pour toutes les personnes qui n'ont pu obtenir durant leur scolarité l'Attestation Scolaire de Sécurité Routière (ASSR).

### 1) Les différentes attestations :

Les attestations de sécurité routière (ASSR1, ASSR2, ASR) sanctionnent un corpus de connaissances et de compétences acquis progressivement dans le cadre d'un continuum éducatif qui consiste à mettre en place pour les élèves et dès leur plus jeune âge une **éducation citoyenne favorisant une appropriation progressive de bonnes attitudes et l'acquisition de comportements responsables.**

**Les attestations de sécurité routière sont obligatoires pour tous les jeunes nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.**

L'ASSR1, l'ASSR2 et l'ASR permettent de s'inscrire à la formation pratique du brevet de sécurité routière (BSR, catégorie AM du permis de conduire) afin de conduire un deux roues motorisé ou un quadricycle léger à moteur.

L'ASSR2, ou l'ASR, est obligatoire pour la délivrance du permis de conduire.

L'AER est réservée aux élèves déficients visuels et n'ouvre pas droit à la préparation à la conduite des engins motorisés.

**Les ASSR sont donc un élément important de l'insertion sociale des jeunes.**

### 2) Publics concernés :

Sont concernés par l'**ASSR1** :

- les élèves des classes de cinquième et de niveau correspondant,
- des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 14 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2017),
- les élèves ayant échoué ou ne relevant pas encore de l'ASSR2 mais désirant préparer le BSR en auto-école.

**L'ASSR1 n'est pas obligatoire pour passer l'ASSR2.**

Sont concernés par l'**ASSR2** :

- les élèves des classes de troisième et de niveau correspondant,
- des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 16 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2017),
- les élèves qui suivent une formation de préapprentissage (DIMA) en LP ou en CFA,
- les élèves âgés de plus de seize ans encore scolarisés et qui n'en sont pas titulaires.

Sont concernés par l'**ASR** :

- les apprentis, dans les CFA ; en cas d'impossibilité absolue pour les apprentis de passer l'ASR dans un CFA, ce dernier prendra contact avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale qui lui indiquera l'établissement dans lequel les épreuves pourront se dérouler,
- les candidats âgés de seize ans et plus qui ne sont plus scolarisés ; ces candidats doivent s'adresser aux GRETA qui organisent des sessions pour l'ASR ; **chaque GRETA définit les dates des sessions ASR qu'il organise ; il est possible de passer l'ASR dans un autre département que celui de sa résidence.**

Sont concernés par l'**AER** les élèves présentant une déficience visuelle qui ne leur permet pas de se présenter aux autres épreuves (cf. article D. 312-47-1 du code de l'éducation).

**!!! L'ASR est réservé **exclusivement** aux personnes qui n'ont jamais obtenu l'ASSR2 ET qui ne sont plus scolarisées !**

### 3) Les situations particulières (candidats déficients auditifs et candidats non francophones) :

Les situations des candidats déficients auditifs et des candidats non francophones, sont traitées conformément aux procédures utilisées pour le passage de l'épreuve théorique générale (ETG) de l'examen du permis de conduire. La durée de présentation à l'écran de chaque question devra être déterminée par l'examineur (en utilisant le mode manuel et non plus automatique de défilement des questions) afin que ces candidats bénéficient d'un temps de réflexion et de réponse non pénalisant pour eux et qui tient compte de leurs difficultés particulières de compréhension. Les programmations des séances devront prendre en compte lorsque nécessaire cette souplesse temporelle. Elles devront faire l'objet de séances spécifiques. Des séances regroupant candidats déficients auditifs et non francophones peuvent être organisées.

Les candidats déficients auditifs peuvent faire appel à un interprète en langue des signes française. Pour des raisons de neutralité, il ne peut être un enseignant de la conduite automobile. Il est autorisé à regarder l'écran et à rester debout pour que ses signes soient bien visibles du ou des candidats concernés.

Les candidats non francophones peuvent avoir recours à un traducteur, mais uniquement un traducteur assermenté auprès des préfectures ou des cours d'appel. Le traducteur n'est pas autorisé à regarder l'écran. Il doit être placé devant le ou les candidats pour lesquels il assure la traduction.